

CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Liège, le 24 novembre 1994

DOC.94/CWEDD 341
JS/BS

Professeur DE CLERCQ
Chancellerie du Premier Ministre
Commission de suivi relative
aux écotaxes
Rue de la Loi, 16
1040 BRUXELLES

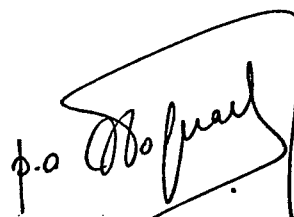
Monsieur le Président,

Concerne : Votre demande d'avis concernant la définition de l'usage "non professionnel" auquel font référence les articles 379 et 380 de la loi ordinaire du 16.07.93.

En sa séance du 23.11.94, le groupe de travail "Ecotaxes" du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable a examiné la demande d'avis en rubrique, et s'est prononcé sur les 12 propositions reprises aux pages 1, 2 et 3 de la demande d'avis.

Vous trouverez en annexe à la présente la position du C.W.E.D.D. vis-à-vis de ces différentes propositions.

Espérant avoir ainsi répondu à votre requête dans des délais utiles, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.


R. VAN ERMEN,
Président.

**POSITIONS DU C.W.E.D.D. A L'EGARD DES 12 PROPOSITIONS DE LA
COMMISSION DE SUIVI RELATIVES AUX ECOTAXES SUR LES
RECIPIENTS CONTENANT CERTAINS PRODUITS INDUSTRIELS,
ET PLUS PARTICULIEREMENT SUR LE CONCEPT D'USAGE
NON PROFESSIONNEL.**

1. Le Conseil marque son accord pour que l'écotaxe de 25 F/litre soit calculée sur le volume d'emballage.
2. Compte tenu de l'utilisation, dès le 01.01.95, des nouveaux codes NACE, le Conseil considère qu'il y aura lieu d'ajuster la loi afin que celle-ci conserve la même portée nonobstant la modification de nomenclature.
3. En ce qui concerne le montant de la consigne (art. 380, 1er), le Conseil propose que ce montant s'élève au minimum à la moitié de l'écotaxe, et préconise par ailleurs de supprimer la notion de "maximum par emballage".
4. et 5. En ce qui concerne tant les emballages non réutilisables composés de papier recyclé et/ou de polyéthylène, employés pour le conditionnement de "hot melts", que pour les huiles industrielles et les graisses d'origine végétale, le Conseil ne peut se prononcer sur les fondements techniques et scientifiques de la relative toxicité de ces substances, mais reste ouvert à la possibilité d'étudier un régime d'écotaxes plus favorable dans le cas de produits ou de formulation de produits dont la non nocivité pour l'environnement serait prouvée.
6. le Conseil constate tout d'abord une erreur matérielle dans l'annexe 15 de la loi du 16.07.93 parue au M.B. du 20.07.93, p. 17131 : il s'agit bien de l'article 723 bis du R.G.P.T. et non du 722 bis. Pour le reste, le Conseil ne se prononce pas tant que la Directive européenne sur les solvants ne sera pas modifiée, et il s'assurera après modification que le champ d'application de la loi n'est pas ainsi modifié.
7. Le Conseil marque son accord avec le fait que le terme "solvants" couvre une propriété d'un produit et non ses destinations, et qu'il y a lieu dès lors d'étendre la taxe sur le récipient du produit à toutes les applications de celui-ci. Il attire cependant l'attention de la Commission de suivi sur le fait qu'il marque cet accord dans le cadre de l'actuelle liste de l'article 723 bis du R.G.P.T.
8. Le Conseil marque son accord avec la non-exemption de l'écotaxe frappant les récipients de certains produits industriels pour les écoles, universités, cliniques, hôpitaux, etc...
9. En ce qui concerne le système de récupération des emballages, le Conseil estime que seul un système avec incitant financier du type consigne permettra d'atteindre les objectifs environnementaux prévus par la loi.
10. Le Conseil marque son accord avec le fait qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires en ce qui concerne les problèmes pouvant se poser à propos du traitement des déchets toxiques.
11. Le Conseil ne se prononce pas en matière de récipients de produits phyto-pharmaceutiques et de pesticides à usage non agricole.
12. Le Conseil marque son accord avec les limites recommandées par la Commission de suivi pour la définition du concept d'usage non professionnel des solvants, des colles, des produits phyto-pharmaceutiques, et des pesticides à usage non agricole, mais préconise par contre que toutes les encres d'imprimerie soient considérées comme étant à usage professionnel.